

Secret professionnel : les psychologues, inquiets

TERRORISME

Le code de déontologie viole-t-il la loi ?

MICHEL DE MUELENAERE



Au parlement, les travailleurs sociaux ont manifesté leur inquiétude devant l'évolution de la législation sur le secret professionnel.

Les psychologues ne sont pas moins inquiets.

Photo News.

Les psychologues estiment que leur secret professionnel est menacé. En cause : le nouveau code de déontologie.

La proposition de loi visant à contraindre toutes les institutions de sécurité sociale (y compris les assistants sociaux) à dénoncer les personnes suspectées d'infraction terroriste continue à susciter l'opposition. Après l'attaque frontale du recteur de l'ULB, Yvon Englert, qui y voit un « *danger pour la démocratie* » et le risque que ce détricotage du secret professionnel s'étende plus tard aux médecins et aux journalistes, c'est au tour des psychologues de se manifester. Selon certains d'entre eux, la nouvelle version de leur code de déontologie contient un risque similaire et contrevient à la loi.

« Il y a trois ans, explique Francis Martens, président de l'Association des psychologues praticiens d'orientation psychanalytique (Apppsy), les deux fédérations nationales agréées ont rédigé un code de déontologie pour la profession. Le texte a fait l'objet d'un consensus total. Il devait faire l'objet d'un arrêté royal après quelques corrections présentées comme techniques. Quelques mois après, à notre stupeur, nous avons appris que des conseillers du cabinet de Willy Borsus (MR) et de l'administration avaient unilatéralement modifié le code à notre insu. » La modification : l'article 11 prévoit que le psychologue ne puisse invoquer le secret professionnel « *dans tous les cas et situations où une législation le contraint à révéler des informations* ».

« C'est une faute de droit majeur, poursuit Martens. La loi ne prévoit aucune obligation de ce type et ne contraint jamais à la levée du secret professionnel. Malgré la réprobation unanime des juristes du nord et du sud du pays, cette erreur n'a pas été rectifiée. Le code de déontologie officiel des psychologues qui vient d'être envoyé à l'ensemble de la profession contrevient toujours à la lettre et à l'esprit de la loi. »

Le secret professionnel n'est pas absolu, rappelle cependant le président de l'Apppsy. Il est contrebalancé par une autre loi pénale : celle qui impose l'assistance aux personnes en danger. Celle-ci suppose l'obligation de porter secours à un individu ou à un groupe. Dans ces cas, le psychologue peut parler sans être puni et peut parler s'il est convoqué par un procureur. *« Il peut répondre ou ne pas répondre. C'est absolument suffisant : cela place chaque professionnel devant sa conscience. Tout professionnel étant d'abord un citoyen, il se voit obligé de mettre en balance les exigences – quelquefois mises en tension – du secret professionnel et celles de l'assistance à personne en danger. »*

Même si le terrorisme n'est pas directement évoqué par le code des psychologues, Francis Martens voit dans la modification des « *considérations électoralistes qui, sous prétexte de protéger le citoyen, mettent en réalité les bases mêmes de sa protection en danger* ». Nous sommes dans une situation de vulnérabilité et de perte de repères, plaide-t-il : certains professionnels plus fragiles « *risquent fort de faire du zèle pour se mettre préventivement à l'abri* ». On prête à Borsus la volonté de « corriger » le code à l'occasion de la création d'un ordre des psychologues. Dimanche, le cabinet n'a pas donné suite à nos demandes d'explications.

La proposition de loi sur le secret professionnel des services sociaux, approuvée par les partis de la majorité auxquels s'est joint le CDH, sera bientôt votée à la Chambre. Il y a quelques jours, le conseil d'administration de l'association des services de psychiatrie et de santé mentale de l'UCL a exprimé son inquiétude et sa désapprobation à l'égard de ce projet. Et à l'égard du nouveau code de déontologie des psys. Dans une réponse adressée à Yvon Englert, le Premier

ministre Charles Michel a précisé que l'obligation ne couvrait pas les informations concernant des données médicales revêtant un caractère personnel et a précisé que la légalité du projet était confirmée par le Conseil d'Etat.

La copie, la reproduction et la diffusion sont soumis aux droits d'auteurs et nécessitent une déclaration préalable, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle. (Art L.335-2 et L.335.3)